



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 60454

#### Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des salariés, admis en cessation d'activité avant l'âge de soixante ans, en ce qui concerne leur retraite complémentaire. Il lui cite le cas d'une personne mise en préretraite à l'âge de cinquante-six ans qui, arrivant à soixante ans, constate que sa retraite complémentaire va subir un abattement de 22 p 100 dans la mesure où elle ne peut justifier d'une activité salariée d'au moins six mois pendant les douze mois précédant son sixième anniversaire. Ces dispositions pénalisent les salariés en cessation d'activité anticipée et il lui demande, en conséquence, s'il ne pense pas nécessaire d'intervenir auprès de l'association des régimes de retraites complémentaires pour que ces mesures soient revues.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'abattement de 22 p 100 mentionné par l'honorable parlementaire relève des modalités particulières de l'abaissement de l'âge de la retraite dans les régimes complémentaires adoptés par les partenaires sociaux dans l'accord du 4 février 1983, puis l'accord du 20 septembre 1990 à la suite de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il convient de rappeler qu'en dépit du caractère obligatoire de l'affiliation des salariés du secteur privé à la retraite complémentaire, les régimes sont définis par des accords nationaux interprofessionnels négociés par les partenaires sociaux, ces derniers étant seuls responsables de l'équilibre financier des dispositifs ainsi mis en place. L'Etat, pour sa part, n'a qu'un pouvoir d'extension et d'élargissement du champ de ces accords ; il ne peut donc en modifier le contenu.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bayard Henri](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60454

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3443